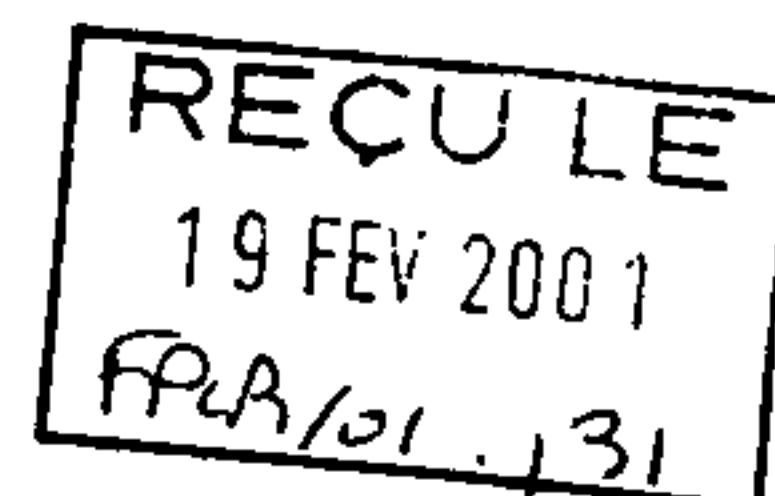




FPCR GESTION

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 50.000 Euros

Siège social : 56 rue de Lille - 75007 Paris

B 433 975 224 RCS Paris

003 213 21

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 5 FEVRIER 2001

L'an 2001,
Le 5 février,
A 10 heures,

003 213 21

RECETTE PRINCIPALE DES DÉPÔTS
PARIS 75007 - DÉPÔTS DE TITRES ET DE VALEURS
LE 26 FEV. 2001
Bord. 193... 1...
REÇU [] DE LA SOCIÉTÉ 240F
[] DE LA SOCIÉTÉ 1500F
LE RECEVEUR PRINCIPAL: a

La société CDC-PME, société anonyme au capital de 217 950 000 Euros, ayant son siège social Tour Maine Montparnasse, 33, avenue du Maine, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 420 263 659 représentée par Monsieur Régis Freschard en qualité de Directeur Général

Associé Unique de la société FPCR GESTION,

A été consultée par le Président de la Société afin de se prononcer sur l'ordre du jour suivant : 28 FEV 2001

- Augmentation du capital social de FPCR Gestion ;
- Correction d'une erreur matérielle ; Modifications corrélatives des statuts ;

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, sur proposition du Président, décide de porter le capital social de FPCR Gestion de 50 000 Euros à 350 000 Euros.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 6, qui est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le capital social est fixé pour le premier exercice à 350.000 Euros divisé en 35 000 actions d'une valeur nominale de 10 Euros chacune intégralement souscrites en numéraire par l'associé unique.

Le montant de son capital social sera ajusté en tant que de besoin conformément à l'article 1 du règlement COB n°99-03.

110

RF

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, sur proposition du Président, décide de corriger l'erreur matérielle figurant à l'article 14.3. Les statuts seront désormais libellés comme suit :

“ 14.3 Délibérations

Le Comité de Gestion se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président de la Société ou de l'un de ses membres, mentionnant l'ordre du jour et le lieu de réunion. La convocation est adressée par lettre et télécopie aux adresses et numéros suivants :

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Direction du Trésor

A l'attention du chef du bureau B2

Télédoc 329.

139 rue de Bercy

75572 Paris Cedex 12

fax : 01 53 18 36 08

Fonds européen d'Investissement (FEI)

A l'attention de Jean-Philippe BURCKLEN

43 avenue JF Kennedy

Luxembourg Kirchberg

L2968 Luxembourg

fax : (00352) 42 66 88 301

Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Direction du Programme PME/Emplois

A l'attention d'Albert OLLIVIER

tour Montparnasse, 33 Ave du Maine, bp 174

75755 Paris Cedex 15

fax 01 40 49 99 15

Pour délibérer la totalité des membres doivent être présents ou représentés. Les décisions du Comité de Gestion sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les membres du Comité de Gestion pourront se faire représenter par un représentant de leur choix, habilité en vertu d'un pouvoir écrit et spécial en cas d'absence. Seuls les trois membres ci-dessus prendront part au vote.

Les autres alinéas restent inchangés.

Mo

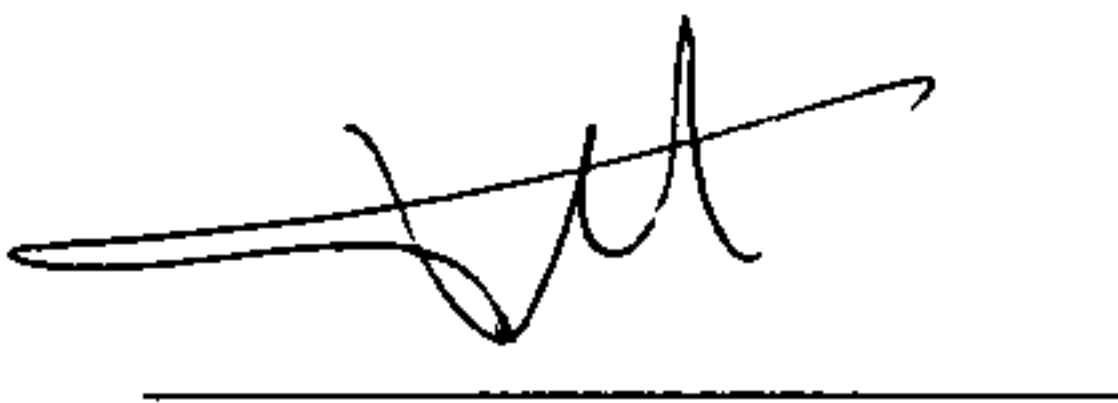
RF

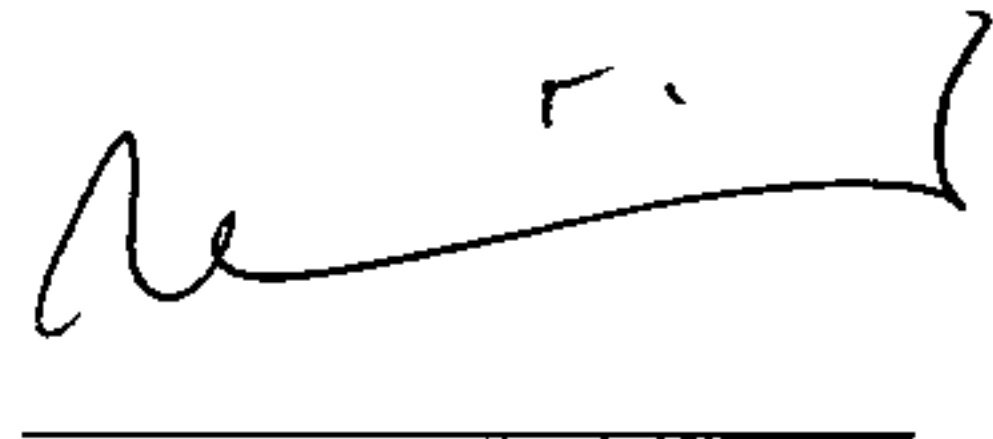
TROISIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associé Unique, et par le Président.





Antoine Anfron

O. DUPONT
directeur général.





CERTIFICAT

*établi en application des dispositions de l'article 192 de la Loi n°66-537 du
24 juillet 1966 modifié par l'article 2 II de la Loi n°83-1 du 3 janvier 1983
(Augmentation de capital)*

-:-:-

CDC IXIS, Société Anonyme, sise 56, rue de Lille PARIS 7ème, représentée par
Madame Annick LE GALL, Directeur d'Etudes,

certifie qu'il a été déposé le 12 Février 2000 dans ses écritures, sous
forme de numéraire, la somme de 300 000 €

Que le déposant a déclaré représenter la totalité du montant de
l'augmentation de capital de cette Société.

La liste des souscripteurs, mentionnant les sommes versées par
chacun d'eux est reproduite ci-après :

Dénomination des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant du versement
CDC PME		300.000 €

Fait à Paris, le 20 février 2001

Annick LE GALL

FPCR GESTION

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 350.000 Euros

Siège social: : 56 rue de Lille / 75007 Paris

RCS [Paris : B 433 975 224]

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE.

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée ne comportant, lors de sa constitution, qu'un seul associé (ci-après dénommé : " l'associé unique ").

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : FPCR GESTION.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, la gestion du portefeuille du Fonds commun de placement à risques dénommé " Fonds de promotion pour le capital risque 2000 " (ci-après dénommé " le Fonds ") dont le règlement est annexé aux présents statuts, lequel a vocation à prendre des participations dans des fonds communs de placement à risques (ci-après dénommés FCPR).

Elle a la qualité de Société de gestion au sens de l'article 12 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988.

La Société assure la représentation du Fonds, la prospection et le suivi de ses participations.



La Société pourra se voir confier d'autres mandats par les porteurs de parts du Fonds après accord du Comité de Gestion et, d'ores et déjà, la gestion de la liquidation des participations prises par le Fonds Public Pour le Capital Risque créé le 29 mai 1998 et le Fonds BEI-CDC pour le capital risque créé le 4 décembre 1998.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est, conformément à l'article 12 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, et à l'article 5 du règlement n° 96-02 de la COB, situé en France à l'adresse suivante : 56 rue de Lille à Paris (75007) .

ARTICLE 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

5.1 La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La liquidation du Fonds n'aura pas pour effet de provoquer la dissolution de la Société. Toutefois, les dispositions des présents statuts spécifiques à la gestion du Fonds deviendront caduques une fois la dissolution du Fonds achevée.

5.2 L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 Décembre 2001.

TITRE II

CAPITAL, ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le capital social est fixé pour le premier exercice à 350.000 Euros divisé en 35 000 actions d'une valeur nominale de 10 Euros chacune intégralement souscrites en numéraire par l'associé unique.

Le montant de son capital social sera ajusté en tant que de besoin conformément à l'article 1 du règlement COB n°99-03.

ARTICLE 7 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

MD

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 8 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum indiqué à l'article 6 ci-avant ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener, dans les plus brefs délais, celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par le Livre II du Code de commerce et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10. 1 Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

10. 2 L'associé unique est informé en permanence sur la marche de la Société. A cette fin, il peut poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, au Directeur Général ou aux Directeurs d'investissements.

10. 3 L'associé unique peut à toute époque, obtenir communication, aux frais de la Société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels ;
- rapports du Président des trois derniers exercices ;
- montant global, certifié conforme par le commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
- Procès verbaux des décisions de l'associé unique.

12

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. La cession des actions, s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

A titre d'information, l'identité du nouvel actionnaire sera communiquée aux porteurs de parts du Fonds.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEURS D'INVESTISSEMENTS

12.1 Nomination - Révocation

La société est représentée en permanence par un Président, personne physique.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique qui fixe la durée de ses fonctions.

Le Directeur Général dans ses fonctions de mandataire social est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique qui fixe la durée de ses fonctions.

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité par décision de l'associé unique.

Le Directeur Général dans ses fonctions de mandataire social est révocable ad nutum par décision de l'associé unique.

Le statut du ou des Directeurs d'Investissements en tant que gestionnaires du Fonds est déterminé dans le Règlement du Fonds.

En cas de départ du Directeur Général ou du ou des Directeurs d'Investissements de la Société, leur successeur entrera en fonction à compter de leur agrément par la Commission des Opérations de Bourse.

12.2 Fonctions du Président

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers et est investi à leur égard des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social.



Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions de l'associé unique limitant les pouvoirs du Président, sont inopposables aux tiers.

Le Président peut avec autorisation de l'associé unique, consentir à un mandataire toutes délégations de pouvoir jugées nécessaires pour la réalisation d'opérations déterminées, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les statuts.

12.3 Fonctions du Directeur Général

12.3.1 Le Directeur général assiste le Président.

12.3.2 A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela ne soit opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra prendre que les décisions nécessaires pour les opérations courantes de la société dans la limite des pouvoirs du Président.

12.3.3 En outre, Le Directeur Général applique les décisions du Comité d'Orientation et du Comité d'Investissement sur toutes questions relevant de leurs compétences respectives.

12.3.4 Le Directeur Général assure en permanence la gestion de la Société.

12.4 Fonctions du ou des Directeurs d'Investissements

Le ou les Directeurs d'Investissements sont chargés de l'analyse et de l'élaboration des propositions d'investissement devant être soumises au Comité d'Investissement.

12.5. Pouvoirs du ou des Directeurs d'Investissements

Le ou les Directeurs d'Investissements assurent la prospection et la gestion des participations du Fonds, ils procèdent à l'analyse des opportunités d'investissement, ils définissent et élaborent les projets d'investissement. Ils soumettent les projets d'investissement qu'ils élaborent, pour décision, au Comité d'Investissement.

12.6 Rémunération

La rémunération du Président et du Directeur général, pour leur fonction de mandataire social, est déterminée par l'associé unique.

La rémunération du ou des Directeurs d'Investissements est déterminée conformément aux dispositions de l'article 12.4 du Règlement du Fonds.

AO

ARTICLE 13 – COMITE D'INVESTISSEMENT

13.1 Nomination - Révocation

Les décisions d'investissement sont prises par un Comité d'Investissement composé de quatre membres qui est institué pendant toute la durée du Fonds. Chaque porteur de parts du Fonds nomme un membre le représentant pour une durée déterminée fixée dans le mandat qui lui est confié. Chacun de ces trois membres est révocable ad nutum sans indemnité par le porteur de parts du Fonds qui l'a nommé. Leur nomination et leur révocation sont portées à la connaissance de la société par notification adressée au Président par lettre recommandée avec avis de réception. Le Président du Comité d'Orientation est également membre. Le Directeur Général et le ou les Directeurs d'Investissements assistent aux réunions du Comité d'Investissements. Les membres désignés par les porteurs de parts ont une voix. Les autres personnes assistant aux réunions du Comité d'Investissement, notamment celles visées à l'article 13.2, ne prennent pas part au vote.

13.2 Fonctions

Le Comité d'Investissement a pour fonction d'examiner et de décider la réalisation des investissements élaborés et proposés par le ou les Directeurs d'Investissements de la Société de Gestion.

Les membres du Comité d'Investissement pourront se faire assister ou représenter par les personnes de leur choix.

En cas de besoin, le Comité d'Investissement pourra décider de soumettre au Comité d'Orientation, pour avis ou décision, toute question dans les domaines de compétence qui sont reconnus au Comité d'Orientation par l'article 15.2. Cette décision du Comité d'Investissement sera prise à la majorité pour une demande d'avis et sera prise à l'unanimité pour une demande de décision.

Le Comité d'Investissement pourra en outre décider à la majorité de ses membres présents ou représentés, de solliciter l'avis du Comité d'Orientation (i) sur la qualité des équipes de gestion des FCPR et de leur projet, (ii) en cas de difficulté particulière. Le Comité d'Orientation rendra en séance, dans les trois mois au plus tard suivant sa saisine, son avis consultatif sur les questions qui lui auront été ainsi soumises par le Comité d'Investissement.

13.3 Délibérations

Le Comité d'Investissement se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président de la Société ou de l'un de ses membres, mentionnant l'ordre du jour et le lieu de réunion. La convocation est adressée par lettre et télécopie aux adresses et numéros suivants :

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
Direction du Trésor
A l'attention du chef du bureau B2
Télédoc 329. 139 rue de Bercy

AO

75572 Paris Cedex 12
fax : 01 53 18 36 08

Fonds européen d'Investissement (FEI)
A l'attention de Jean-Philippe BURCKLEN
43 avenue JF Kennedy
Luxembourg Kirchberg
L2968 Luxembourg
fax : (00352) 42 66 88 301

Caisse des dépôts et consignations (CDC)
Direction du Programme PME/Emplois
A l'attention de Brigitte GOTTI
tour Montparnasse, 33 Ave du Maine, bp 174
75755 Paris Cedex 15
fax 01 40 49 99 15

Président du Comité d'Orientation

Pour délibérer, la totalité des membres disposant d'un droit de vote doivent être présents ou représentés. Sauf disposition contraire du Règlement du Fonds ou des Statuts, les décisions du Comité d'Investissement sont prises à l'unanimité des membres présents votants ou représentés.

Les décisions de demander un avis au Comité d'Orientation seront prises à la majorité. La saisine du Comité d'Orientation pour décision est prise à l'unanimité. La décision de recourir au Comité d'Orientation n'a pas besoin d'être inscrite à l'ordre du jour.

Chaque membre nommé par un porteur de parts dispose d'une voix. Le Président du Comité d'Orientation, le Directeur Général et le ou les Directeurs d'Investissements de la Société de Gestion n'ont pas droit de vote.

Les membres du Comité d'Investissement pourront se faire assister ou représenter par les personnes de leur choix. Cependant, seuls les trois membres désignés par les porteurs de parts (ou le représentant habilité en vertu d'un pouvoir écrit et spécial en cas d'absence) pourront prendre part au vote du Comité d'Investissement. Les autres personnes assistant au Comité d'Investissement ne pourront prendre part au vote.

Le Comité d'Investissement pourra solliciter la présence d'autres personnes que ses membres afin, notamment, de pouvoir recueillir leur avis technique. Ces personnes ne pourront pas prendre part aux délibérations ni au vote.

Les membres du Comité d'Investissement assurent leur fonction de façon permanente.

En cas de nécessité, les réunions du Comité d'Investissement pourront être tenues par vidéo conférence ou par conférence téléphonique.

Le Directeur Général de la Société assure le secrétariat du Comité d'Investissement et dresse un procès-verbal de ses réunions retraçant les débats et consignant les décisions prises.



13.4 Rémunération

Aucune rémunération n'est allouée aux membres du Comité d'Investissement.

ARTICLE 14 – COMITE de GESTION

14.1 Nomination - Révocation

Un Comité de Gestion, consultatif auprès de l'associé unique, est créé pour traiter de tout sujet relatif au fonctionnement du Fonds autre que la gestion courante et les décisions d'investissement. L'associé unique avant toute décision, s'engage à consulter le Comité de Gestion sur toutes les questions qui sont de sa compétence conformément à l'article 14.2 ci-après. Le FEI, l'Etat, et la CDC nomment chacun un membre le ou la représentant pour une durée déterminée fixée dans le mandat qui lui est confié. Chacun de ces trois membres est révocable ad nutum sans indemnité par le porteur de parts du Fonds qui l'a nommé. Leur nomination et leur révocation sont portées à la connaissance de la société par notification adressée au Président par lettre recommandée avec avis de réception. Le Comité de Gestion est présidé par le représentant de la CDC. Le Directeur Général et le ou les Directeurs d'Investissements participent à ce comité en tant que de besoin.

14.2 Fonctions

Le Comité de Gestion a pour fonction d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement du Fonds autre que la gestion courante et les décisions d'investissement soit les questions relatives au budget et aux comptes, à la nomination et à la révocation des membres de l'équipe de la Société de Gestion, à leur rémunération et au siège social de la Société. Le Comité de Gestion réalisera le reporting sur investissements qu'il communiquera au Comité d'Investissement, au Comité d'Orientation et aux investisseurs.

Par ailleurs, le Comité de Gestion sera saisi par la Société de Gestion de toute question relative au cas de retard ou non paiement du Fonds conformément à l'article 5.2.3 du règlement intérieur du fonds et au cas de cession de parts conformément à l'article 7 du règlement intérieur du fonds. La société de gestion mettra en œuvre l'avis du Comité de Gestion.

En outre, le Comité de Gestion assistera l'équipe de gestion en tant que de besoin.

14.3 Délibérations

Le Comité de Gestion se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président de la Société ou de l'un de ses membres, mentionnant l'ordre du jour et le lieu de réunion. La convocation est adressée par lettre et télécopie aux adresses et numéros suivants :

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
Direction du Trésor

AD

A l'attention du chef du bureau B2
Télédoc 329.
139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12
fax : 01 53 18 36 08

Fonds européen d'Investissement (FEI)
A l'attention de Jean-Philippe BURCKLEN
43 avenue JF Kennedy
Luxembourg Kirchberg
L2968 Luxembourg
fax : (00352) 42 66 88 301

Caisse des dépôts et consignations (CDC)
Direction du Programme PME/Emplois
A l'attention d'Albert OLLIVIER
tour Montparnasse, 33 Ave du Maine, bp 174
75755 Paris Cedex 15
fax 01 40 49 99 15

Pour délibérer la totalité des membres doivent être présents ou représentés. Les décisions du Comité de Gestion sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les membres du Comité de Gestion pourront se faire représenter par un représentant de leur choix, habilité en vertu d'un pouvoir écrit et spécial en cas d'absence. Seuls les trois membres ci-dessus prendront part au vote.

Les membres du Comité de Gestion assurent leur fonction de façon permanente.

En cas de nécessité, les réunions du Comité de Gestion pourront être tenues par vidéo conférence ou par conférence téléphonique.

Sauf exception, le Directeur Général de la Société assure le secrétariat du Comité de Gestion et dresse un procès-verbal de ses réunions retraçant les débats et consignant les décisions prises.

14.4 Rémunération

Aucune rémunération n'est allouée aux membres du Comité de Gestion.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL OU LES MEMBRES DU COMITE D'INVESTISSEMENT

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et le Président ou le Directeur Général ou les membres du Comité d'Investissement sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce.

AD

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Il est interdit à peine de nullité au Président, au Directeur Général ou aux Directeurs d'investissements et aux membres du Comité d'Investissement de contracter des emprunts personnels auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements personnels envers les tiers.

ARTICLE 16 – COMITE D'ORIENTATION

16.1 Nomination - Révocation

Un Comité d'Orientation, composé au plus de quinze (15) membres nommés par les porteurs de parts dans les conditions suivantes, est institué pendant toute la durée du Fonds :

- i. chaque porteur de part pourra nommer librement un (1) membre le représentant et en informera les autres membres et porteurs de parts du Fonds par écrit ;
- ii. un (1) membre sera chargé de la déontologie nommé à l'unanimité des porteurs de parts du Fonds sur proposition de la Direction Générale de la CDC. Le premier déontologue est Monsieur Daniel Houri. Les questions déontologiques devront lui être adressées à la Cour des Comptes 13, rue Cambon, Cabinet 506, 75001 Paris ;
- iii. trois (3) représentants d'entreprises privées ayant une expérience en matière de jeunes entreprises innovantes seront nommés à l'unanimité des porteurs de parts du Fonds sur proposition de la Direction Générale de la CDC ;
- iv. huit (8) membres seront nommés à l'unanimité des porteurs de parts du Fonds et à leur libre choix, le Président du Comité d'Orientation étant nommé à l'unanimité des porteurs de parts du Fonds, parmi ceux-ci.

Chacun des membres est révocable ad nutum par le ou les porteurs de part du Fonds dans les mêmes conditions que celles prévalant pour leur nomination.

16.2 Fonctions

Le Comité d'Orientation :

- i. débat des grandes orientations du Fonds ;
- ii. analyse, donne son avis et tranche toute question de déontologie ou de conflits d'intérêts ;
- iii. analyse les dossiers soulevant des difficultés particulières eu égard à l'objet du Fonds et les dérogations exceptionnelles aux critères d'investissement et de réinvestissement ;

AO

- iv. donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Comité d'Investissement dans les conditions visées à l'article 13.2. Il décide sur les questions que lui soumet pour décision le Comité d'Investissement conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-avant.

Sur la base du rapport trimestriel d'activité établi par la Société de Gestion en application de l'article 17.2 du Règlement du Fonds, le Comité d'Orientation suivra et appréciera l'évolution des participations du Fonds.

Le Comité d'orientation n'aura aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds.

16.3 Le Comité d'Orientation se réunira autant que de besoin pendant toute la durée du Fonds et au minimum une fois par trimestre pendant la Période d'Investissement définie par le Règlement du Fonds et la période de 18 mois visée à son article 6.3.

Le Comité d'Orientation se réunit valablement avec un quorum de la majorité des membres présents ou représentés composant le Comité d'Orientation. Chaque membre dispose d'une voix. Le Comité d'Orientation statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés du Comité d'Orientation. Chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul autre membre. Son président n'a pas voix prépondérante en cas de partage.

Le secrétariat du Comité d'Orientation sera assuré par le Président de la Société de Gestion.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

17. 1 Nomination

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés pour six ans par décision de l'associé unique après accord de la COB.

Les premiers commissaires aux comptes sont :

Commissaire aux comptes titulaire
Cabinet Befec Price Waterhouse
11, rue Margueritte
75017 Paris

Commissaire aux comptes suppléant
M.Etienne Boris, associé
Cabinet Befec Price Waterhouse
32 rue Guersant
75833 Paris Cedex 17

17. 2 Fonctions

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de vérifier la régularité et la

sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique ainsi qu'aux Comités d'Investissement et d'Orientation.

Le Commissaire aux comptes est soumis aux dispositions du Livre II précité du Code de commerce sur renvoi de l'article 16 de la loi précitée du 23 décembre 1988.

Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'associé unique, des Comités d'Investissement et d'Orientation ainsi qu'à la COB, les irrégularités et les inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le contrôle de la COB peut prendre plusieurs formes :

- générale d'abord, au travers des études sur les données qualitatives ou quantitatives du secteur technique ;
- ensuite, par des enquêtes thématiques sur les méthodes et les pratiques de la profession ;

et enfin ciblées dans le cadre d'enquêtes de routine ou diligentées dans les établissements qui ont attiré son attention.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 18 – ETENDUE DES PREROGATIVES DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il statue sur le rapport du Président de la société.

L'associé unique a seul pouvoir de décider des opérations suivantes :

- toute modification des statuts ;
- augmentation, amortissement et réduction de capital ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- dissolution ;
- nomination et révocation du Président et du Directeur Général.

AO

Pendant toute la durée du Fonds, aucune modification statutaire touchant à la gestion du Fonds ne pourra intervenir en contradiction avec les dispositions stipulées dans le Règlement du Fonds. Les projets de résolution seront, à cet égard, soumis pour avis au Comité de Gestion. Par ailleurs, dans l'hypothèse où une des clauses des statuts entrerait en contradiction avec le Règlement du Fonds, les dispositions de ce dernier prévaudront s'agissant de la gestion du Fonds.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un commissaire aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique devra l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.

ARTICLE 19 – FORMALISATION DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi en trois originaux au moins par l'associé unique. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision.

A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au commissaire aux comptes.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le commissaire aux comptes peut demander au Président de convoquer l'associé unique au siège de la Société afin qu'il puisse présenter ses observations oralement.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX, INFORMATIONS SOCIALES, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce et des dispositions de la loi précitée du 23 décembre 1988 et des décrets et règlements pris pour son application.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ad

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Avant le 30 juin de chaque année, la Société enverra à tous les porteurs de parts du Fonds, une copie des comptes annuels arrêtés au 31 Décembre certifiés par le commissaire aux comptes, et un rapport de gestion.

Avant le 30 octobre de chaque année, la Société enverra à tous les porteurs de parts du Fonds, une copie des comptes intermédiaires arrêtés au 30 Juin non audités et un rapport de gestion.

Le rapport comportera un compte-rendu détaillé du montant et de la nature des frais facturés au Fonds, du montant des honoraires liés aux investissements et perçus par la Société.

ARTICLE 21 – INFORMATIONS SOCIALES

21. 1 Informations annuelles

Au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, la Société adresse à la COB une copie du bilan, du compte de résultat, du rapport annuel de gestion et de leurs annexes, comportant la certification du commissaire aux comptes ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Le rapport comprend notamment le montant des actifs gérés et le nombre de comptes sous mandat ainsi qu'une analyse détaillée des résultats de la Société et des facteurs explicatifs de ces résultats.

Au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, la Société transmet à la COB la fiche de renseignements annuels dûment renseignée selon des modèles annexés à l'instruction du 17 décembre 1996 de la COB.

21. 2 Informations occasionnelles

La Société est tenue d'effectuer la déclaration prévue à l'article L. 233-7 du Code de commerce sur le contrôle des sociétés pour l'ensemble des actions qu'elle gère, sous peine de sanctions, prévues aux articles L. 233-14 et L. 247-2 du même Code.

La Société informe aussitôt la COB de toute modification portant sur les éléments caractéristiques du dossier d'agrément, notamment :

- changement de forme juridique. Les statuts et tous autres éléments d'information sont transmis à la COB ;
- modification du capital et de l'actionnariat. Il convient de transmettre le nouveau montant des Fonds propres et d'indiquer toute incidence sur l'évolution de l'activité. En cas de changement significatif de l'actionnariat (contrôle, participation supérieure à 5 % du capital ou des droits de vote), le nom et la qualité des associés ;

Ad

- désignation de nouveaux dirigeants ; toute personne appelée à devenir dirigeant d'une société de gestion doit transmettre à la COB les éléments suivants :

un document attestant sa nomination ;

le questionnaire dûment rempli figurant au chapitre V du dossier d'agrément.

- modification importante du programme d'activité, notamment de la part respective de l'activité de gestion de portefeuilles individuels ou collectifs par rapport aux autres services d'investissement et activités exercées (réception, transmission d'ordres) et des moyens humains ou techniques de la Société ; délégations et subdélégations de gestion ;
- modification des participations. Toute nouvelle prise de participation directe ou indirecte fait l'objet d'une information de la COB dans les conditions définies au paragraphe 1. 18 de l'instruction précitée ;
- changement des commissaires aux comptes.

TITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par le Code civil et le Code de commerce précité.

Les pouvoirs du Président et du Comité d'Investissement prennent fin par la dissolution du Fonds ou par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

AD

ARTICLE 23 – LIQUIDATION

Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par les textes du Code civil et le Code de commerce précité.

TITRE VII

LIBRE PRESTATION DE SERVICES ET LIBERTE D'ETABLISSEMENT AU SEIN DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

ARTICLE 24 – LIBRE PRESTATION DE SERVICES EN EUROPE DES SOCIETES DE GESTION.

Si la Société désire exercer ses activités sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par voie de libre prestation de services, elle devra transmettre par écrit à la COB la déclaration de libre prestation de services suivant le modèle prévu en partie IV du dossier type d'agrément.

La Société devra indiquer ultérieurement par écrit les changements envisagés à la COB et aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil avant d'effectuer ces changements.

ARTICLE 25 – ETABLISSEMENT DE SUCCURSALES EN EUROPE

Si la Société désire établir une succursale sur le territoire d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, elle devra transmettre par écrit à la COB la notification de libre établissement suivant le modèle prévu en partie IV du dossier type d'agrément.

TITRE VIII

NOMINATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 26

Le premier Président de la Société est Monsieur Albert OLLIVIER.

Sa fonction et sa condition de révocation sont conformes aux dispositions des présents statuts.



ARTICLE 27

Le premier Directeur Général de la Société est Monsieur Olivier DUPONT.

Sa fonction et sa condition de révocation sont conformes aux dispositions des présents statuts.

TITRE IX

DIVERS

ARTICLE 28 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation entre l'associé unique, la Société et/ou ses dirigeants seront tranchées par le Tribunal de Paris.

ARTICLE 29 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

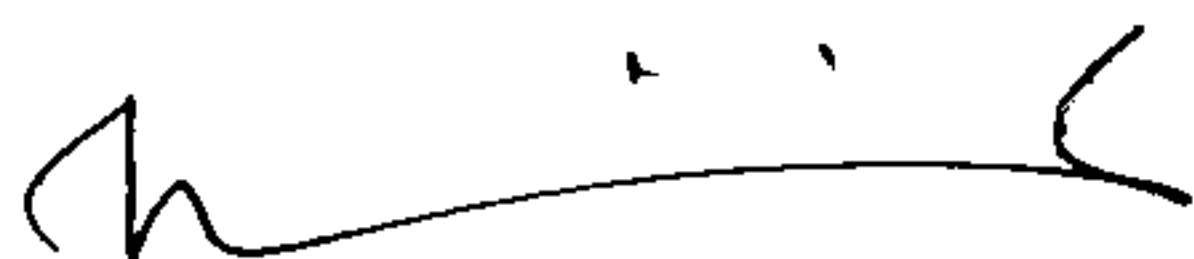
L'associé unique confère à M Albert Ollivier mandat de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- autorisation de domiciliation du siège social par la Caisse des dépôts ;
- recrutement et rémunération de tout personnel ;
- signature de toutes pièces et réalisation de tous paiements et toutes formalités nécessaires à l'immatriculation de la société.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation.

Fait à Paris

Le 16. 02 2001



L'associé unique.